



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du lotissement de « Kerlagadec »
sur la commune de Mesquer (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0061 relative à la réalisation du lotissement de »Kerlagadec » sur la commune de Mesquer déposée par la société OCDL-LOCOSA et considérée complète le 13 décembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le lotissement dit « de Kerlagadec » sur un terrain d'assiette de 36 967 m² et une surface de plancher globale d'environ 14 780 m² pour réaliser 57 lots destinés essentiellement à de l'habitat individuel ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implante est aujourd'hui à usage agricole, qu'il est défini en zone 1AU (zone d'urbanisation future) au plan local d'urbanisme, et qu'il n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que les zones humides répertoriées (2600 m²) lors de l'étude réalisée pour la déclaration au titre de la loi sur l'eau, sont conservées dans leur quasi intégralité dans le projet ;

Considérant que les haies, repérées comme étant à protéger au plan local d'urbanisme, sont intégrées à l'aménagement du lotissement et globalement conservées (seuls les accès au lotissement entraîneront des suppressions de quelques sujets) ;